

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU GRAND ETABLISSEMENT
UNIVERSITE CÔTE D'AZUR**

SEANCE DU 14 MARS 2025

DELIBERATION N° 2025-015

Objet : Exonération partielle des droits d'inscription différenciés pour les étudiants extracommunautaires.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU GRAND ETABLISSEMENT UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n°2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts, modifié et notamment son article 44 ;

Vu la circulaire du 15 avril 2019 d'aide à la définition par les établissements de critères d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers en mobilité internationale ;

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°2024-01 du 9 janvier 2024 du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n° 116-2024 du 23 janvier 2024, portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Stéphane AZOULAY, Vice-président du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable du Conseil Académique du 23 janvier 2025 ;

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres,

Entendu l'exposé de M. Pascal CREMOUX, Directeur des Etudes et de la Formation ;

Attendu que la stratégie nationale d'attractivité pour les étudiants internationaux « Bienvenue en France » repose sur trois piliers : l'amélioration des conditions d'accueil des étudiants internationaux ; la mise en place de droits d'inscription différenciés acquittés par certains étudiants internationaux extracommunautaires, accompagnée d'une politique d'exonération et d'allocation de bourses confiée aux ambassades et aux établissements d'enseignement supérieur ; et enfin, le renforcement de la présence de l'enseignement supérieur français à l'étranger.

Que Les établissements ont la possibilité de mettre en place des droits d'inscription différenciés pour les étudiants extra-communautaires, ainsi qu'une politique d'exonération partielle de ces droits.

Qu'étant précisé qu'Université Côte d'Azur doit transmettre la présente délibération au Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. A défaut, le Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche considérera que les droits d'inscription différenciés s'appliqueront à toutes les formations d'Université Côte d'Azur concernées par le décret d'application n°2019-344 du 19 avril 2019 ;

Conformément aux dispositions du décret d'application n° 2019-344 du 19 avril 2019, certains étudiants étrangers extra-communautaires devant être assujettis à ces droits d'inscription différenciés peuvent être totalement ou partiellement exonérés par le président de leur établissement des droits d'inscription afférents à la préparation d'un diplôme national ou du titre d'ingénieur diplômé ;

Attendu que le conseil d'administration doit définir les critères généraux permettant de décider de ces exonérations ;

Que certaines catégories d'étudiants ne seront pas concernées par le paiement de droits différenciés. Il s'agit des catégories suivantes :

- les ressortissants de l'un des États membres de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ainsi que les membres de leur famille ;
- les ressortissants d'États ayant conclu un accord international avec la France prévoyant l'acquittement de droits d'inscription identiques aux étudiants français (Monaco, Andorre, Québec) ;
- les doctorants ;
- les personnes préparant l'habilitation à diriger les recherches ;
- les étudiants inscrits en troisième cycle long des études médicales, odontologiques et pharmaceutiques ;
- les étudiants en classes préparatoires aux grandes écoles ayant une double inscription en Licence ;
- les étudiants réfugiés ou bénéficiant de la protection subsidiaire (qui pourront comme aujourd'hui bénéficier également d'exonérations totales des droits d'inscription) ;
- les étudiants durablement établis en France (les titulaires d'une carte de résident et leurs enfants mineurs, les étudiants ayant déclaré leur foyer fiscal en France depuis plus de deux ans ou rattachés à un foyer fiscal en France depuis plus de deux ans) ;
- l'ensemble des étudiants inscrits en France avant la rentrée universitaire 2019 pour préparer un diplôme national ou un diplôme d'établissement ou pour suivre une formation dans un centre de français langue étrangère ; ces étudiants s'acquitteront des mêmes montants de droits que les étudiants français et européens jusqu'à la fin de leurs études, dès lors que ces dernières sont effectuées sans discontinuité ;

Que de la même manière, la délibération fixant les critères généraux d'exonération ne concerne pas les étudiants déjà exonérés en vertu d'autres dispositions. Ainsi, sont déjà totalement ou partiellement exonérés de droits d'inscription les étudiants accueillis dans le cadre :

- des accords conclus entre l'établissement et des établissements d'enseignement supérieur étrangers en application de l'article L. 123-7-1 du code de l'éducation, lorsque ces accords prévoient l'exonération des droits d'inscription ;
- de programmes européens ou internationaux d'accueil d'étudiants en mobilité internationale, et exonérés en application de ces conventions ou programmes ;

Que de plus, le ministère des affaires étrangères pourra octroyer, outre les bourses du gouvernement français (BGF), des exonérations de droits d'inscription : ces exonérations seront partielles et consisteront à ramener le montant des droits au même niveau que celui applicable aux étudiants français et européens ;

Attendu que l'objet de l'exonération porte sur les droits d'inscription des étudiants internationaux extra-communautaires au sens des usagers relevant du décret d'application n° 2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

APPROUVE

Article 1

L'exonération partielle qui permettra de ramener le montant de leurs droits d'inscription au même niveau que ceux acquittés par les usagers français ou européens au sens de l'article R719-50 du Code de l'éducation à partir de l'année universitaire 2025/2026.

Cette exonération concerne les étudiants extra-communautaires inscrits à Université Côte d'Azur durant l'année universitaire 2024/2025, ayant bénéficié d'une exonération durant l'année universitaire 2024/2025, pour préparer un diplôme national :

- Jusqu'à la fin de leurs études dès lors que ces dernières sont effectuées sans discontinuité ;
- Qui sont admis dans un diplôme national de cycle supérieur dès lors que cette admission est effectuée sans discontinuité ;
- Qui sont redoublants dès lors que ce redoublement est effectué sans discontinuité ;
- Qui sont en réorientation dans un autre diplôme national de même cycle ou de cycle supérieur dès lors que cette réorientation est effectuée sans discontinuité.

Article 2

En tout état de cause, l'ensemble des exonérations accordées par le Président d'Université Côte d'Azur, quel que soit le motif, est prononcé dans la limite de 10% des étudiants inscrits, hors bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'État, pupilles de la Nation et hors étudiants étrangers répondant aux conditions de l'article R. 719-50-1 du code de l'éducation.

Article 3

Tout étudiant extra-communautaire primo-entrant ou en reprise d'étude après une ou plusieurs années à Université Côte d'Azur ne pourra bénéficier d'une exonération des droits d'inscription différenciés à partir de l'année universitaire 2025/2026 et sera assujéti aux droits d'inscription tels que définis par l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Cette délibération est adoptée à la majorité des voix, 19 voix pour, 4 voix contre et 5 abstentions.

Membres en exercice : 38

Quorum : 19

Membres présents et représentés : **35**

Fait à Nice, le 14 mars 2025

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : **2025-015**
TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITES LE : 21 mars 2025
PUBLIEE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITE COTE D'AZUR LE : 21 mars 2025

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Signature(s) électronique(s) du présent document

La version originale de ce document est sous forme électronique, par conséquent les signatures ci-dessous doivent impérativement être vérifiées électroniquement à l'aide d'un logiciel adapté comme Adobe Acrobat Reader DC™. Si un message d'avertissement apparaît, la raison peut être liée à l'absence de confiance dans l'Autorité de Certification qui a délivré le certificat utilisé pour signer le document. Dans ce cas, cliquez sur « Détails du certificat » dans le « Panneau des signatures » et sélectionnez le certificat « Sunnystamp Root CA G2 » puis cliquez sur « Ajouter aux certificats approuvés » dans l'onglet « Approbation ». A noter que les logiciels de lecture de documents PDF en mode Web ou mobile n'affichent pas les détails relatifs aux signatures électroniques. Pour toute question, merci de nous écrire à l'adresse support@lex-persona.com.

Digital signature(s) of this document

The original version of this document is in electronic form, so the signatures below must always be verified electronically using appropriate software such as Adobe Acrobat Reader DC™. If a warning message appears, the reason may be the absence of trust in the Certificate Authority which issued the certificate used to sign the document. In this case, click on "Certificate Details" in the "Signatures panel" and select the "Sunnystamp Root CA G2" certificate then click on "Add to approved certificates" on the "Approval" tab. Note that PDF reading software in web or mobile mode does not display the details of the digital signatures. If you have any questions, please write to us at support@lex-persona.com.